

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PHILIPPINES</u>
2.	Organisme responsable: a) Direction des produits alimentaires et des médicaments b) Commission philippine de l'énergie atomique
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> , autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits alimentaires importés et produits utilisés dans l'agriculture
5.	Intitulé: Modification des Directives concernant les produits alimentaires importés et des limites de radioactivité, Commission philippine de l'énergie atomique
6.	Teneur: Modification fixant les limites de la radioactivité admissible (en césium-137 et en césium-134) pour les produits importés suivants: grains, céréales et préparations à base de céréales*, 11 bq/kg; poissons et produits de la pêche et leurs préparations, 28 bq/kg; viandes et préparations de viande, 14 bq/kg; café, thé, cacao, 22 bq/kg; et aliments pour animaux, 280 bq/kg. Limites antérieures (en césium-137): pour le blé et l'orge*, 6 bq/kg; pour le riz*, 8 bq/kg; pour les poissons et préparations de poissons, 30 bq/kg; pour les viandes (à l'exception des viandes d'agneaux), 6 bq/kg; pour les viandes d'agneaux, 450 bq/kg.
7.	Objectif et justification: Protection du consommateur
8.	Documents pertinents: a) Circulaire de la Direction des produits alimentaires et des médicaments en date du 1er juillet 1986; b) Circulaire de la Commission philippine de l'énergie atomique du 9 septembre 1986; et c) Circulaire de la Commission philippine de l'énergie atomique du 3 février 1987 (portant modification des circulaires susvisées en a) et b)).
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Prend effet immédiatement
10.	Date limite pour la présentation des observations:
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: (En anglais seulement)